



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du
syndicat mixte fermé « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 autorisant la création du syndicat mixte fermé « syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » (SYDELA) ;

VU la délibération du comité syndical de Territoire d'énergie Loire-Atlantique en date du 25 septembre 2025 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du syndicat Territoire d'énergie Loire-Atlantique, listées en annexe du présent arrêté, se prononçant sur les modifications proposées ;

VU le projet de statuts annexé à ces délibérations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat Territoire d'énergie Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- les statuts du syndicat mixte fermé « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » sont modifiés, notamment sur les points suivants :

- Précisions relatives au cadre des compétences obligatoires (pour les communes membres uniquement) et optionnelles ;
- Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle ;
- Création d'une compétence optionnelle « Systèmes thermiques locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat ;
- Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de Territoire d'énergie Loire-Atlantique ;
- Diminution du nombre de représentants titulaires et suppléants par collectivité adhérente ;
- Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2ème délégué pour un territoire au comité syndical ;

ARTICLE 2 - les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du syndicat Territoire d'énergie Loire-Atlantique, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités membres. Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Nantes, le 09 FEV. 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »